

EXERCICE 2016

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE FRANCOIS-RABELAIS DE TOURS

Séance du 17 octobre 2016

DELIBERATION n°2016-63

Le conseil d'administration s'est réuni le 17 octobre en séance plénière, sur convocation du président de l'université, adressée le vendredi 7 octobre 2016.

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L712-3,

Vu les statuts de l'Université, notamment l'article 19,

Point de l'ordre du jour :

2.3. Adhésion à la convention constitutive modificative n°2 du GIP Cancéropôle Grand-Ouest.

Exposé de la décision :

Le groupement d'intérêt public (GIP) Cancéropôle Grand-ouest, créé en 2003 dans le cadre du plan national de lutte contre le cancer, doit modifier sa convention constitutive pour deux raisons principales : la reconfiguration des régions qui impacte son périmètre et les modifications législatives et réglementaires des groupements d'intérêt public. De plus, le GIP actuel arrive à échéance en juin 2017.

Proposition de décision soumise au conseil :

- Approuver le renouvellement de l'adhésion de l'université de Tours au Cancéropôle Grand-Ouest ;
- Approuver les modifications de la convention constitutive ;
- Autoriser le président de l'université de Tours à signer la convention constitutive modifiée n°2.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la présente délibération.

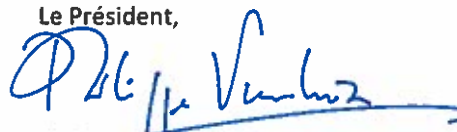
Nombre de membres constituant le conseil :	37
Quorum :	19
Nombre de membres participant à la délibération :	26
Abstentions :	0
Votes exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	0

Pièce jointe :

- Convention constitutive modificative n°2 du GIP Cancéropôle Grand-Ouest

Fait à Tours, le 24 octobre 2016

Le Président,



Philippe Vendrix

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	25 OCT. 2016
	Transmise au recteur le :	25 OCT. 2016

Convention constitutive modificative n°2 du Groupement d'Intérêt Public « Cancéropôle Grand-Ouest »

Préambule

Le Plan national de lutte contre le cancer présenté en 2003 a permis la création de l'Institut National du Cancer (ci-après INCa) et l'identification de sept Cancéropôles régionaux ou interrégionaux.

Leur objectif est de dynamiser et renforcer la recherche en cancérologie dans ses aspects fondamentaux, cliniques ou à visée économique, en s'appuyant sur l'interdisciplinarité, la mutualisation des compétences et la fédération d'équipes en réseaux. Le but majeur de cette mobilisation est de contribuer à l'effort national de continuum de l'idée du laboratoire au lit du patient.

Dans ce contexte, a été créé, en 2003, le Cancéropôle Grand Ouest qui couvrait les régions Bretagne, Centre, Pays de la Loire et Poitou-Charentes.

A compter du 1^{er} janvier 2016, depuis la réforme territoriale, le Cancéropôle Grand Ouest couvre les Régions Bretagne, Centre-Val de Loire et Pays de la Loire. Les membres fondateurs en provenance de la Région Poitou-Charentes sont de fait sortants du GIP Cancéropôle Grand Ouest.

Son action s'inscrit dans les objectifs des Plans cancer 2003-2007, 2009-2013, 2014-2019. Ainsi, il regroupe les structures de recherche et les centres de soins engagés dans une dynamique visant à accroître et accélérer la mise à disposition auprès des patients de nouveaux dispositifs diagnostiques et thérapeutiques.

Il permet en outre aux organismes publics et privés désireux d'adhérer à ce programme d'exercer ensemble des activités de recherche et de développement technologique pour le bénéfice des malades atteints de cancer.

Pour remplir ces missions et tenir compte de la nature diverse des acteurs qui prennent part à son fonctionnement, le Cancéropôle Grand Ouest a souhaité adopter un statut juridique adapté. Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) est apparu comme la forme juridique la plus pertinente.

Le GIP Cancéropôle Grand Ouest a ainsi été créée par décision conjointe du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre du budget, des comptes et de la fonction publique en date du 21 juin 2008 publié le 26 juin 2008, pour une durée de neuf (9) ans.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* et le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif au groupement d'intérêt public* imposent une mise en conformité de la convention constitutive du GIP au regard de ces nouvelles dispositions.

Le GIP Cancéropôle Grand Ouest arrive à échéance le 25 juin 2017 et doit, pour perdurer, être renouvelé. Il importe également de tirer les conséquences de la réforme territoriale et de l'évolution des membres du GIP.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

A PARTIR DE 2016, IL EST CONSTITUE ENTRE :

Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, (EPSCP)

- **L'Université d'Angers,**
sise 40 rue de Rennes 49035 Angers,
ayant pour numéro unique d'identification 194 909 701 003 03,
représentée par son Président,
- **L'Université de Bretagne Occidentale**
sise 3 rue de Archives 29238 Brest,
ayant pour numéro unique d'identification 192 903 466 000 14,
représentée par son Président,
- **L'Université du Maine,**
sise avenue Olivier Messiaen 72085 Le Mans,
ayant pour numéro unique d'identification 197 209 166 00010,
représentée par son Président,
- **L'Université de Nantes,**
sise 1 quai de Tourville 44035 Nantes,
ayant pour numéro unique d'identification 194 409 843 000 19,
représentée par son Président,
- **L'Université d'Orléans,**
sise avenue du Parc Floral 45067 Orléans,
ayant pour numéro unique d'identification 19 508 552 000 16,
représentée par son Président,
- **L'Université de Rennes 1,**
sise 2 rue du Thabor 35065 Rennes,
ayant pour numéro unique d'identification 193 509 361 000 13,
représentée par son Président,
- **L'Université de Tours,**
sise 60 rue du Plat d'Étain 37020 Tours,
ayant pour numéro unique d'identification 193 708 005 004 78,
représentée par son Président.

Etablissements Publics de Santé (EPS)

- **Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers,**
sis 4 rue Larrey 49933 Angers,
ayant pour numéro unique d'identification 264 900 036 000 15,
représenté par son Directeur général,
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest,**
sis 2 avenue Foch 29609 Brest,
ayant pour numéro unique d'identification 200 023 059 000 13,
représenté par son Directeur général,
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes,**
sis 5 allée de l'Île Gloriette 44093 Nantes,
ayant pour numéro unique d'identification 264 400 136 004 71,
représenté par son Directeur général,
- **Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans,**
sis 1 rue Porte Madeleine 45032 Orléans,
ayant pour numéro unique d'identification 264 500 091 000 14,
représenté par son Directeur général,
- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes,**
sis 2 rue Henri le Guilloux 35033 Rennes,
ayant pour numéro unique d'identification 263 500 076 000 17,
représenté par son Directeur général,

- **Le Centre Hospitalier Universitaire de Tours,**
sis 2 boulevard Tonnellé 37044 Tours,
ayant pour numéro unique d'identification 263 700 189 000 16,
représenté par son Directeur général,

Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif (ESPIC)

- **Le Centre Eugène Marquis, Centre de Lutte contre le Cancer,**
sis Rue de la Bataille Flandres Dunkerque, CS 44229 35042 Rennes,
ayant pour numéro unique d'identification 777 739 160 000 11,
représenté par son Directeur général,
- **L'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO), Centre de lutte contre le cancer,**
sis 2 rue Moll 49933 Angers,
ayant pour numéro unique d'identification 532 254 307 000 12,
représenté par son Directeur général

Etablissements Publics à caractère Scientifique et Technologique (EPST)

- **L'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), Etablissement public à caractère scientifique et technologique**
sis 101 rue de Tolbiac 75013 Paris cedex 13,
ayant pour numéro unique d'identification 180 036 048 000 15,
représenté par son Président-Directeur général,
- **Le Centre national de recherche scientifique (CNRS), Etablissement public à caractère scientifique et technologique,**
sis 3 rue Michel Ange 75016 Paris cedex 16,
ayant pour numéro unique d'identification 180 0898 013 037 20,
représenté par son Président,

Association loi 1901

- **La Ligue Nationale de Lutte contre le Cancer,**
sise 14 rue Corvisart 75013 Paris,
ayant pour numéro unique d'identification 775 664 717 000 52,
représentée par son Président.

UN GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP) REGI PAR :

- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 *de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* modifiée
- le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif au groupement d'intérêt public*
- la présente convention constitutive.

Article 1 - Dénomination

La dénomination du Groupement d'Intérêt Public est : « **Cancéropôle Grand Ouest** » ou « **CGO** » ci-après désigné : le Groupement ou le GIP Cancéropôle Grand Ouest.

Article 2 - Objet

Le Groupement a pour objet principal d'animer et de coordonner, par tous moyens existants ou à venir, la recherche dans le domaine du cancer afin de favoriser sa mise en œuvre et son transfert au bénéfice des patients,

et d'assurer l'interface entre l'INCa et les acteurs de la recherche contre le cancer mobilisés sur le territoire des régions Bretagne, Centre-Val de Loire, et Pays de la Loire.

A cette fin, il contribue par ses actions :

- à la mobilisation de l'ensemble des acteurs impliqués dans la recherche (fondamentale, clinique et industrielle) en cancérologie présent dans les régions Bretagne, Centre-Val de Loire, et Pays de la Loire, en interaction avec les institutions intervenant dans la recherche et son développement économique et en suivant une approche intégrée et interdisciplinaire,
- à la coordination et au pilotage opérationnel des actions et des programmes transversaux qu'il a définis dans le cadre :
 - des appels d'offres de l'INCa,
 - des appels d'offres internes ou externes,
 - d'aides à la structuration de la recherche des collectivités territoriales, notamment régionales ou toute autre institution nationale, européenne ou internationale,
- à la mise en relation des équipes de recherche fondamentale, clinique et industrielle à l'échelle régionale et interrégionale, voire transfrontalière, ainsi que leur soutien avec des moyens financiers appropriés,
- au développement d'infrastructures d'intérêt commun à grande échelle et, le cas échéant, leur gestion,
- à l'incitation des acteurs à la valorisation de leurs découvertes, en les invitant à s'associer aux acteurs régionaux et nationaux de l'innovation et du développement économique,
- à la mise en œuvre de partenariats régionaux, interrégionaux, nationaux et internationaux dans la perspective d'un espace européen de la lutte contre le cancer attractif et compétitif et dans le cadre notamment des programmes européens de recherche et de développement existants ou futurs,
- à la participation à des actions de formation pour la recherche en cancérologie, voire, en cas de besoin, la mise en place de telles actions.

Article 3 - Siège social

Le siège du GIP Cancéropôle Grand Ouest est fixé :

**Maison de la Recherche en Santé - Hall B
63 quai Magellan - 44 000 NANTES.**

Il peut être transféré en tout autre lieu, du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 4 - Durée

Le GIP Cancéropôle Grand Ouest a été créée par décision conjointe du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du Ministre du budget, des comptes et de la fonction publique en date du 21 juin 2008 publié le 26 juin 2008 pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 25 juin 2017.

L'Assemblée générale statue sur le renouvellement du Groupement au plus tard un an avant la date d'expiration de la durée visée au présent article.

L'Assemblée générale du 04 avril 2016 a statué sur le renouvellement du Groupement et a décidé de son renouvellement pour une durée de 9 ans soit jusqu'au 25 juin 2026.

Article 5 - Adhésion

Le Cancéropôle Grand Ouest peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou de droit privé, sur décision de l'Assemblée générale.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion, formulée par écrit, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement pour approbation par l'Assemblée générale.

La décision de l'Assemblée générale portant approbation de l'adhésion d'un nouveau membre, précise le collège auquel ce dernier appartient et les droits de vote qui lui sont attribués.

L'adhésion d'un nouveau membre n'est effective qu'à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention constitutive qui en prend acte.

Toutefois, le nouveau membre est réputé accepter la situation financière du Groupement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile de son entrée dans le Groupement. En outre, l'adhésion implique de plein droit le respect par le membre de l'ensemble des dispositions de la présente convention constitutive et de ses avenants ainsi que des décisions des organes du Groupement.

Article 6 - Retrait

A l'expiration d'un exercice budgétaire, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, sous réserve que le membre ait notifié sa décision de retrait par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du Groupement trois (3) mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Le retrait d'un membre est prononcé, sur proposition simple du Président, par l'Assemblée générale et donne lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Toutefois, le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 s'appliquent au membre qui se retire, pendant les deux années qui suivent la date de son retrait.

Article 7 - Exclusion

L'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée, par l'Assemblée générale, sur proposition du Président, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Groupement.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans la présente convention, après avoir entendu le représentant de ce membre. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion prend effet à compter de la publication de l'arrêté portant approbation de l'avenant à la présente convention qui en prend acte.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait ainsi que celles relatives à la perte de la qualité de membre s'appliquent au membre exclu.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La liquidation judiciaire, la dissolution, la cessation d'activité, le retrait ou l'exclusion d'un membre du Groupement entraîne la perte de la qualité de membre du Groupement.

Néanmoins, le Groupement n'est pas dissous ; il continue entre les autres membres.

Les membres ayant perdu cette qualité demeurent tenus des dettes du Groupement contractées pendant les exercices en cours ou antérieurs. De même, ils demeurent tenus de participer aux charges de l'exercice en cours.

Article 9 - Cession de droits

La cession par un membre de tout ou partie de ses droits statutaires à un tiers ou à un autre membre du Groupement ne peut être consentie qu'en application de la procédure d'adhésion telle que définie à l'article 5 ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'une cession par un membre de tout ou partie de ses droits statutaires à un autre membre du Groupement, le cédant doit au préalable informer le Président du Groupement de ce projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette cession devra être autorisée par l'Assemblée générale et approuvée dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Article 10 - Partenaires associés

Toute personne morale de droit public ou de droit privé, dont les activités ont un lien avec l'objet du Groupement ou qui collabore à ses projets de recherche peut devenir « partenaire associé », non membre du Groupement.

Toute demande de partenariat est adressée, par écrit au Président du Groupement et approuvée par l'Assemblée générale.

Ces partenaires associés siègent avec voix consultative à l'Assemblée générale, sur invitation du Président. Ils siègent après avoir signé un engagement de confidentialité et sont tenus de se retirer au moment des votes.

Sont de droit « partenaires associés » du Groupement :

- l'Association pour la Recherche sur le Cancer (ARC),
- les Agences Régionales de Santé (ARS) des trois régions visées à l'article 2

- les Conseils Régionaux des trois régions visées à l'article 2,
- l'Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes (ONIRIS),
- l'État, représenté par le Délégué régional à la recherche et à la technologie (ou son représentant), en tant que service déconcentré du ministère chargé de la recherche, de chaque région concernée (Bretagne, Centre-Val de Loire et Pays de Loire).
- l'IFREMER,
- l'INCa,
- l'INRA,

Ont notamment vocation à être partenaires associés : les entreprises du secteur pharmaceutique et les pôles de compétitivité du Grand Ouest.

Article 11 - Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Article 12 - Droits et obligations

Les droits des membres du Groupement sont définis suivant cinq (5) collèges, puis répartis au sein de chaque collège.

Les cinq collèges sont les suivants :

- collège des universités,
- collège des centres hospitaliers,
- collège des centres de lutte contre le cancer (CLCC),
- collège des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST),
- collège des associations de lutte contre le cancer.

Les droits statutaires attribués à chaque membre sont donc susceptibles de varier en fonction de l'augmentation ou de la diminution du nombre de membres de chaque collège.

Toutefois, l'adhésion et le retrait d'un membre ne modifient pas la part de droits statutaires constituée pour chaque collège, mais donnent lieu à une nouvelle répartition entre les membres.

Pour les collèges des universités et des CLCC, la répartition des droits est établie, au sein de chaque collège, à parts égales entre les membres.

I. Collège des universités	36%
Université d'Angers	5,14%
Université de Bretagne Occidentale	5,14%
Université du Maine	5,14%
Université de Nantes	5,14%
Université d'Orléans	5,14%
Université de Rennes	5,14%
Université de Tours	5,14%
II. Collège des centres hospitaliers	35%
Centre Hospitalier Universitaire d'Angers	5,83%
Centre Hospitalier Universitaire de Brest	5,83%
Centre Hospitalier Régional d'Orléans	5,83%
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes	5,83%

Centre Hospitalier Universitaire de Rennes	5,83%
Centre Hospitalier Universitaire de Tours	5,83%
III. Collège des CLCC	15%
Centre de lutte contre le cancer Institut de Cancérologie de l'Ouest	10%
Centre de lutte contre le cancer de Rennes	5%
IV. Collège des EPST	12%
INSERM	6%
CNRS	6%
V. Association loi 1901	2%
Ligue Nationale de Lutte contre le Cancer	2%

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 13 - Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement sont déterminées comme suit :

- une dotation annuelle de l'Institut National du Cancer pour permettre au Groupement d'assurer ses dépenses propres de fonctionnement et d'équipement nécessaires à la coordination de ses actions,
- une contribution financière des membres dont le montant est proposé par chacun des membres et communiqué au Directeur lors de la préparation de son budget, pour approbation par l'Assemblée générale. Toutefois, le montant de cette contribution ne peut être en deçà d'un seuil fixé par l'Assemblée générale,
- la mise à disposition, sans contrepartie financière, de personnels, de locaux, d'équipements, de moyens ou de matériels, notamment par les membres du Groupement au titre de leur contribution au fonctionnement du Groupement,
- toute autre forme de ressources, notamment sous forme de dons et legs, subventions et soutiens à des projets, pouvant provenir des membres du Groupement ou des personnes extérieures,
- les produits des biens propres ou mis à disposition et la rémunération éventuelle des prestations,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle.

Article 14 - Personnels

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, d'agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statuts,
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le Groupement.

14.1 Personnels mis à disposition et détachés

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres conservent leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine garde à sa charge l'ensemble des droits et obligations liés à cette qualité d'employeur, notamment leur salaire, leur couverture sociale, leurs assurances et la responsabilité de la gestion de leur carrière.

Ces personnels sont remis à la disposition du membre d'origine :

- à la fin de la période de mise à disposition,
- par décision du Conseil d'administration du Groupement sur proposition du Directeur,
- à la demande du membre d'origine, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de retrait ou d'exclusion de ce membre,
- en cas de faillite, dissolution, liquidation ou absorption du membre d'origine,
- à la demande de l'intéressé, après un préavis de 3 mois adressé au Directeur,
- en cas de dissolution du Groupement.

Des agents des fonctions publiques de l'État, territoriales ou hospitalières ainsi que de leurs établissements publics (notamment hospitaliers) peuvent être détachés conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, pour exercer leur activité au sein du Groupement.

Les personnels mis à disposition ou détachés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

14.2 Recrutement de personnel propre

A titre complémentaire, le Groupement peut recruter du personnel propre en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de recrutement et d'emploi de ce personnel sont, dans le cadre du plan annuel des effectifs approuvé par l'Assemblée générale, décidées par le Conseil d'administration.

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte à l'Assemblée générale. Le personnel propre du Groupement est soumis aux dispositions du Code du travail.

Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Article 15 - Mise à disposition de moyens et locaux

Les matériels et locaux mis à la disposition du Groupement par un membre ou le cas échéant par un tiers, restent la propriété dudit membre ou du tiers. Les conditions de mise à disposition et d'utilisation du bien sont précisées par voie de convention.

Article 16 - Propriété du Groupement

Le matériel acheté ou développé en commun, ainsi que, le cas échéant, les locaux achetés par le Groupement sont la propriété de celui-ci.

En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément à l'article 31 de la présente convention constitutive.

Article 17 - Budget

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe les montants des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

1. les charges de fonctionnement :
 - les dépenses de personnels,
 - les frais de fonctionnement divers
2. les dépenses d'investissement.

Le budget annuel est préparé et proposé par le Directeur du Groupement au Conseil d'administration pour discussion. Il est ensuite soumis à l'Assemblée Générale pour approbation.

L'exercice budgétaire correspond à l'année civile, excepté les années de création et de dissolution du Groupement.

Article 18 - Gestion

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des produits d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant ou peut être mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les produits de l'exercice, l'Assemblée générale statue sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 19 - Tenue des comptes et contrôle financier

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles de droit privé.

La tenue des comptes est assurée par un comptable agréé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président.

Le contrôle du Groupement est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant ses fonctions conformément à la loi et pour une durée de six ans renouvelable. Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée. Les commissaires aux comptes sont nommés en Assemblée Générale.

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Article 20 - Assemblée générale

20.1. Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement, à raison d'un représentant par membre.

Le Directeur du Groupement y participe également de plein droit, avec voix consultative.

Les partenaires associés peuvent également y assister sur invitation du Président du Groupement, avec voix consultative et après avoir signé un engagement de confidentialité.

En outre, le Président du Groupement peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un administrateur ou du Directeur, inviter des personnalités qualifiées dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Celles-ci siègent avec voix consultative après avoir signé un engagement de confidentialité.

Les partenaires associés et les personnes qualifiées sont tenus de se retirer au moment des votes.

20.2. Attributions

Le Groupement est administré par l'Assemblée générale, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

A ce titre, l'Assemblée générale examine les orientations générales du Cancéropôle et veille à la réalisation des objectifs du Groupement.

En particulier, l'Assemblée générale :

1. approuve les modifications de la convention constitutive et notamment la modification du siège social ou de la dénomination,
2. approuve le renouvellement de la convention constitutive, la transformation du Groupement en une autre structure ou la dissolution anticipée du Groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
3. sur proposition du Président, décide de l'adhésion ou de l'exclusion d'un membre du Groupement ou d'un partenaire associé,
4. fixe les modalités notamment financières de retrait d'un membre,
5. nomme et révoque les administrateurs parmi lesquels le Président, le Vice-Président
6. nomme et révoque le (ou les) Commissaire(s) aux comptes,
7. définit les grandes orientations du Groupement,
8. entend et adopte le budget prévisionnel du Groupement et le programme annuel d'activités, préparé par le Directeur et le Conseil d'administration,
9. entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière (comprenant notamment les bilans financiers annuels) et l'activité du Groupement, élaboré par le Directeur et le Conseil d'administration,
10. entend et approuve les comptes de chaque exercice, ainsi que l'affectation des résultats de chaque exercice,
11. entend et approuve le rapport annuel du Commissaire aux comptes,
12. approuve le montant de la contribution financière des membres proposée par chacun d'eux lors de la préparation du budget,
13. adopte le plan annuel des effectifs,
14. autorise les prises de participation du Groupement dans d'autres entités juridiques ainsi que les éventuelles coopérations ou associations avec d'autres entités juridiques,
15. autorise les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant et dont le montant ou le loyer excède une somme fixée par elle,
16. approuve les cessions de droit,

17. autorise les réaffectations des sommes attribuées aux équipes parties à un contrat de recherche, dans les conditions fixées à l'article 25 de la présente convention,
18. décide la création des comités et conseils consultatifs, et sur proposition du Président, choisit leurs membres et fixe leurs missions,
19. adopte, en tant que de besoin, le règlement intérieur,
20. autorise le Directeur à ester et représenter le Groupement en justice ainsi qu'à transiger,
21. de façon générale, délibère sur toutes questions à l'ordre du jour.

20.3. Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Groupement au moins deux fois par an : avant le 15 décembre pour approuver le budget prévisionnel et avant le 30 avril pour arrêter les comptes.

Elle est convoquée, de droit, à la demande du quart (1/4) au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart (1/4) des voix.

L'Assemblée générale est convoquée par tout moyen y compris électronique, avec un délai minimal de prévenance de quinze (15) jours. Toutefois, l'Assemblée générale délibère valablement sur simple convocation verbale du Président si tous les membres du Groupement sont d'accord.

La convocation indique l'ordre du jour et la date et le lieu de réunion. Est joint à la convocation tout document utile. Le Président doit faire droit à toute demande, de la part d'un membre, d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque celle-ci est déposée ou reçue au siège au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Groupement ou en cas d'empêchement par le Vice-président ou à défaut par un membre désigné par l'Assemblée générale.

20.4. Prise de décision

Chaque membre dispose d'un nombre de voix proportionnel à ses droits statutaires tels que définis à l'article 12 de la présente convention.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre peut se faire représenter par un membre du Groupement de son choix de l'Assemblée générale. Nul ne peut être porteur de plus de trois mandats en sus du sien propre. Les mandats doivent être envoyés signés au Président du Groupement par tout moyen écrit, de sorte que ceux-ci soient réceptionnés au plus tard la veille de l'Assemblée.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés disposent d'au moins des deux tiers (2/3) des droits statutaires. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximal de quinze (15) jours, sur le même ordre du jour. Les décisions de l'Assemblée générale sont alors prises sans condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale peuvent, en fonction des moyens techniques dont dispose le groupement, être adoptées par des moyens sécurisés de visioconférence permettant l'identification de ses représentants et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des droits statutaires excepté les décisions portant sur les attributions 1, 2, 3, 8, 10, 12 qui sont prises à la majorité des 2/3 des droits statutaires.

A l'issue de chaque séance de l'Assemblée générale, un relevé de décisions est signé par le Président. Le relevé est tenu en un registre conservé au siège du Groupement. Les décisions consignées obligent tous les membres.

Une copie du relevé est envoyée sous quinze (15) jours aux membres qui en font la demande.

Le procès-verbal de réunion fait état des débats, des interventions ayant eu lieu au cours de l'Assemblée générale et des décisions prises. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale suivante. Il est signé par le Président.

Le procès-verbal est tenu en un registre conservé au siège du Groupement. Une copie du procès-verbal est envoyée aux membres qui en font la demande.

Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

Les membres et partenaires associés sont astreints à une obligation générale de discrétion et de confidentialité sur le déroulement et les propos tenus lors des réunions de l'Assemblée générale.

Article 21 - Conseil d'administration

21.1. Composition

Le Conseil d'administration est composé de 11 membres, dénommés « administrateurs », nommés par l'Assemblée générale, à savoir :

- 3 représentants des universités soit un représentant par région désigné au sein du collège des universités,
- 3 représentants des centres hospitaliers universitaires désignés au sein du collège des centres hospitaliers,
- 1 représentant des centres de lutte contre le cancer désigné au sein du collège des CLCC,
- 1 représentant de la Ligue Nationale de Lutte contre le Cancer désigné par son président,
- 1 représentant de l'INSERM,
- 1 représentant du CNRS,
- 1 personne qualifiée désignée dans les conditions prévues à l'article 21.2.

Le Président et le Vice-Président désignés par l'Assemblée générale, parmi les administrateurs, sont de droit membre du Conseil d'administration.

Le Directeur du Groupement participe également de plein droit, avec voix consultative.

21.2. Attributions

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

De façon limitative, le Conseil d'administration :

1. prépare les réunions de l'Assemblée générale, notamment son ordre du jour et les projets de résolutions qui lui sont soumis,
2. sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale, délibère sur l'organisation et le fonctionnement général du Groupement,
3. prépare avec le Directeur, et discute, le programme annuel d'activités et le budget prévisionnel, pour approbation par l'Assemblée générale,

4. prépare avec le Directeur et discute, le rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement, pour approbation par l'Assemblée générale,
5. examine, pour approbation par l'Assemblée générale, les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
6. dans le cadre du plan annuel des effectifs adopté par l'Assemblée générale, approuve les recrutements et licenciement et autorise le Directeur à prendre toutes décisions relatives à la gestion du personnel,
7. fixe les conditions de recrutement et d'emploi du personnel propre du Groupement,
8. nomme et révoque le Directeur, ainsi que détermine ses pouvoirs,
9. de façon générale, donne délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du Groupement,
10. autorise le Directeur à conclure des accords, conventions, accords de recherche ou de développement dont le montant excède une somme fixée par lui et des contrats de collaboration avec toutes entités extérieures au Groupement,
11. autorise le Directeur à déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix ou personnel du Groupement, et notamment au secrétaire général,
12. autorise les acquisitions et aliénations de matériel et d'équipement dépassant un montant fixés par lui,
13. nomme et révoque le comptable du Groupement,
14. approuve et contrôle la mise à disposition par le GIP de moyens (matériels, locaux, personnels) auprès des équipes participant aux projets du Cancéropôle GO,
15. participe à la rédaction, avec le Directeur, du règlement intérieur,
16. établit la liste de personnalités qualifiées parmi lesquelles l'Assemblée générale nommera une personne qui sera administrateur,
17. de façon générale et sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, délibère sur toutes questions à l'ordre du jour.

21.3 Fonctionnement

Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, sur convocation du Président, de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des administrateurs.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions relevant des attributions du Conseil d'administration lesquelles sont alors inscrites de droit.

Un administrateur peut se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration en donnant mandat à l'administrateur de son choix. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats, en sus du sien propre.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration délibère valablement si six (6) de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans les deux semaines, avec le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative. Le secrétariat est assuré par les services du Directeur.

Les administrateurs et tous ceux qui assistent aux séances du Conseil d'administration sont astreints à une obligation générale de discrétion et de confidentialité sur le déroulement et les propos tenus lors des réunions du Conseil d'administration.

Article 22 - Président du Groupement

Le Président du Groupement est élu par l'Assemblée générale, parmi les administrateurs, pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Il est dénommé le « Président du Groupement ».

Il est assisté par un Vice-président, élu dans les mêmes conditions pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Il est notamment chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement, absence prolongée ou carence de ce dernier.

Le Président du Groupement :

- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an,
- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an,
- préside les séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour,
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur et du comptable,
- propose à l'Assemblée générale la constitution de comités ou conseils, leurs membres et leurs fonctions,
- propose à l'Assemblée générale l'adhésion, le retrait et l'exclusion d'un membre ou d'un partenaire associé,
- signe les relevés de décisions et les procès-verbaux de réunions à l'issue des séances de l'Assemblée générale
- de façon générale, assure le lien et les cohésions entre les membres entre eux et entre les membres et les partenaires associés. IL est le garant de la cohérence des projets du GIP avec la politique nationale de la lutte contre le cancer.

En l'absence du Président, le Vice-président assume les fonctions de Président.

Article 23 - Directeur du Groupement

23.1. Nomination et durée de fonctions

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, un Directeur n'ayant pas la qualité d'administrateur.

Le Directeur est choisi selon des critères de compétences définis par le Conseil d'administration.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration pour justes motifs.

23.2. Compétences

Sous l'autorité du Conseil d'administration et dans les conditions fixées par lui, le Directeur assure le fonctionnement, la charge et l'animation du Groupement.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il assure la représentation du Groupement en justice.

Le Directeur prépare annuellement, pour approbation par l'Assemblée générale, le rapport de gestion financière et d'activités du Groupement ainsi que le programme annuel d'activités.

Le Directeur prépare le budget annuel du Groupement pour discussion au Conseil d'administration et approbation par l'Assemblée générale. A cette fin, chacun des membres est tenu de lui adresser annuellement le montant de la contribution financière qu'il propose de verser au Groupement. Le montant de cette contribution ne peut être en deçà d'un seuil fixé par l'Assemblée générale.

Dans le cadre du plan annuel des effectifs adopté par l'Assemblée générale, le Directeur propose toute mesure de recrutement nécessaire au fonctionnement du Groupement ou toute mesure de licenciement. Le personnel propre du Groupement ainsi que le personnel mis à disposition ou détaché par des membres du Groupement, exercent sous l'autorité fonctionnelle du Directeur.

Par ailleurs, il a pour mission :

- la mise en place et le suivi de tous les projets de recherche du Groupement,
- la veille technologique et la mise à niveau des plates-formes,
- le transfert des résultats et leur diffusion,
- le cas échéant, la présidence des comités ou conseils consultatifs visés à l'article 24 de la présente convention

Il rend compte régulièrement au Président du Groupement et au Conseil d'administration de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur est l'ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il se fait assister par un secrétaire général à qui il peut déléguer, après accord préalable du Conseil d'administration, certains de ses pouvoirs, et notamment ce qui concerne les questions administratives, logistiques et financières.

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il dispose d'une voix consultative dans chaque instance.

Le Directeur est astreint, pendant la durée d'exercice de ses fonctions, à une obligation de discrétion et de confidentialité dont les principes directeurs sont définis dans le règlement intérieur.

Article 24 - Comités, conseils consultatifs et groupes de travail

En tant que de besoin et sur décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration, des comités, conseils consultatifs ou groupes de travail peuvent être mis en place pour des sujets ou thèmes intéressant le Groupement.

Ils sont composés de personnes, membres ou non du Groupement, au besoin d'experts. Ils apportent aux instances du Groupement un avis sur les projets et activités conduits.

Leur composition et leur mode de fonctionnement sont précisés par l'Assemblée générale ou le Conseil d'administration.

Article 25 - Contrats de recherche

Les contrats de recherche obtenus dans le cadre des appels d'offres ou de financement coordonnés par le Groupement sont signés par le Groupement et les organismes, membres ou non membres, dont relèvent la ou les équipes concernées. Une copie des contrats signés est transmise par le Groupement aux parties concernées.

La gestion financière des contrats de recherche, c'est-à-dire, la collecte des fonds, leur affectation aux organismes concernés et le contrôle de leur bonne fin, est assurée par le Groupement.

Le Groupement peut, sur autorisation de l'Assemblée générale, procéder à des réaffectations de tout ou partie des sommes attribuées aux équipes parties à un contrat de recherche. Lesdites réaffectations font l'objet d'une information et d'une consultation des équipes concernées. Une notification des réaffectations est transmise par tout moyen aux tutelles des équipes.

Article 26 - Résultats

Tous droits sur des résultats, brevetables ou non, obtenus par une équipe, restent acquis à l'organisme ou aux organismes dont elle relève.

Les résultats, brevetables ou non, issus de travaux effectués conjointement par plusieurs équipes du Groupement relevant d'organismes différents sont la copropriété des organismes concernés.

Les résultats issus des travaux effectués dans le cadre des projets soutenus par le Groupement sont transmis pour information au Groupement.

Lorsque l'équipe dépend d'un seul organisme, celui-ci prend en charge les éventuelles demandes de brevets, à son nom et à ses frais. Lorsque le projet de recherche dépend de plusieurs organismes, il fait l'objet d'une convention entre les équipes parties à un contrat de recherche.

Article 27 - Diffusion

Les membres du Groupement et les partenaires associés s'engagent à échanger toutes informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement, sous réserve toutefois du respect des engagements pris par ces derniers avec des tiers et conformément aux règles de copropriété des résultats mentionnées dans l'article 26.

Il est expressément entendu entre les membres et les partenaires associés qu'aucune information confidentielle ne peut être divulguée à des tiers sans l'accord préalable et écrit du membre ou du partenaire dont ladite information émane.

Les équipes menant des travaux conjoints dans le cadre des missions du Groupement s'engagent à ne publier les résultats de leurs travaux qu'après un accord écrit du responsable du projet considéré et à y faire figurer la mention du soutien du Groupement.

A la demande d'une ou de plusieurs parties, la divulgation d'éléments de certains travaux, considérés comme confidentiels, peut être retardée pendant une durée qui ne peut toutefois être supérieure à douze (12) mois. Ce report de divulgation n'est pas opposable aux instances nationales d'évaluation dont relèvent les parties ni aux soutenances de thèses organisées selon la réglementation universitaire en vigueur et dans le respect de la confidentialité de certains résultats chaque fois que nécessaire.

Le Directeur du Groupement est destinataire de toutes les publications ou informations issues ou relevant des activités conduites dans le cadre du Groupement. Il en tient informé l'Assemblée générale.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de dissolution du Groupement, les dispositions de cet article s'appliquent au(x) membre(s) concerné(s) pendant les deux (2) ans qui suivent le retrait, l'exclusion ou la dissolution.

Article 28 - Règlement intérieur

En tant que de besoin, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement est établi par le Directeur du Groupement et le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au Groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

Article 29 - Dissolution

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée conventionnelle, sauf renouvellement.

Il peut être dissous :

- par décision des autorités administratives qui ont approuvé la présente convention, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- par décision de l'Assemblée générale dans conditions fixées à l'article 20.4 de la présente convention.

Article 30 - Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, le cas échéant, issus du Groupement. Elle détermine l'étendue précise de leurs missions et de leurs pouvoirs ainsi que leurs éventuelles rémunérations.

Le ou les liquidateurs désignés procèdent à l'ensemble des opérations de liquidation (réalisation des éléments d'actifs et apurement du passif) en se faisant communiquer l'ensemble des informations utiles.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou à défaut dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente convention.

Après apurement des dettes, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En fin de liquidation, les membres sont convoqués en une Assemblée générale de clôture pour statuer notamment sur :

- le compte définitif,
- le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat,
- la clôture de la liquidation.

Les délibérations de l'Assemblée générale portant sur les conditions de la dissolution et sur les modalités de la liquidation du Groupement sont transmises aux autorités ayant approuvé la présente convention.

Article 31 - Dévolutions des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du Groupement sont dévolus selon des dispositions arrêtées par l'Assemblée générale.

Article 32 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité compétente. La publicité de l'arrêté portant approbation de la convention constitutive du Groupement est réalisée conformément au décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 *relatif aux groupements d'intérêt public*.

Fait à Nantes, le 04/04/2016

En 23 exemplaires originaux dont :

- 1 est archivé au siège du Groupement
- 4 pour les formalités de publication (1 exemplaire par Ministère de tutelle)
- 18 autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre